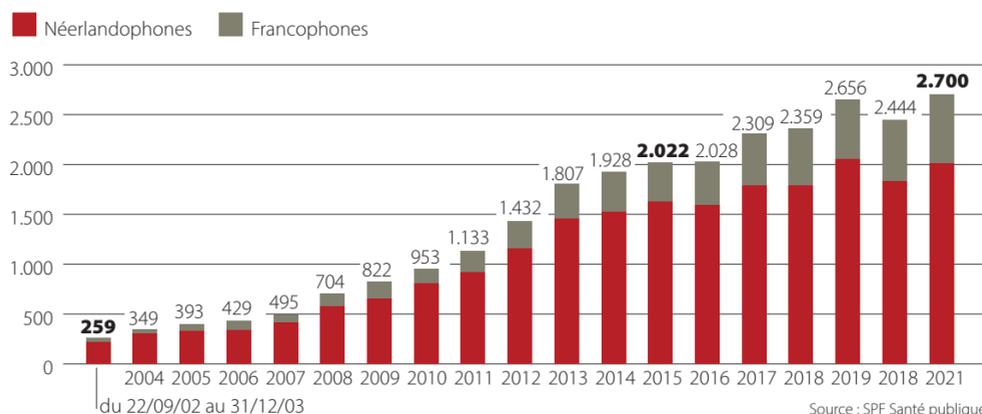


« La mort est devenue militaire »



Les chiffres de l'euthanasie

La barre symbolique des 2.000 personnes euthanasiées a été franchie en 2015.



Que dit la loi ?

A la demande du patient, un médecin peut pratiquer une euthanasie si les conditions fixées dans la loi sont réunies : le patient éprouve une souffrance physique ou psychique insupportable résultant d'une affection incurable et grave (à la suite soit d'un accident, soit d'une maladie). Cette demande volontaire, réfléchie et répétée est exprimée par un patient capable et conscient (demande actuelle) ou prend la forme d'une déclaration anticipée. Une déclaration anticipée d'euthanasie permet à une personne de consigner par écrit sa volonté d'euthanasie dans l'éventualité où elle se trouve inconsciente de manière irréversible et dans les conditions de la loi. La déclaration est dressée en présence de deux témoins et est illimitée dans le temps. Le médecin pourra alors agir comme en cas de demande d'un patient conscient. En 2021, la base de la demande écrite actuelle a concerné plus de 99 % des cas d'euthanasie, et la déclaration anticipée 0,6 %.

La loi ne fixe pas une limite d'âge des mineurs mais leur capacité de discernement doit être attestée. Un enfant ou adolescent qui demande l'euthanasie doit souffrir d'une maladie physique constante, insupportable et insupportable, entraînant son décès à brève échéance. L'accord des parents est obligatoire.

Même si toutes les conditions légales sont réunies, le médecin est libre d'accepter ou de refuser de pratiquer une euthanasie, c'est ce qu'on appelle la clause de liberté de conscience personnelle. S'il refuse, il est tenu d'en informer en temps utile le patient pour que ce dernier puisse se tourner vers un autre médecin.

S'il l'accepte, le médecin, arrivé à la conviction qu'il n'y a aucune autre solution raisonnable, assurée de la persistance de la souffrance et de la volonté réitérée du patient, consulte un autre médecin indépendant. Il s'entretient avec les proches et l'équipe soignante et transmet la déclaration d'euthanasie à la Commission d'évaluation et de contrôle de la loi qui examine la demande anonyme. En cas de doute, la Commission peut demander des pièces du dossier médical et consulter les noms des personnes en cause. En cas de violation des conditions essentielles de la loi, elle doit transmettre le dossier au procureur du Roi. F.D.CQ

Témoignage : « La question reste délicate, et pas seulement dans les hôpitaux catholiques »

Depuis la circulaire du ministre de la Justice De Saeger en 1973, les patients hospitalisés peuvent obtenir une assistance morale et religieuse. Pas question néanmoins de faire du prosélytisme : le conseiller laïque ou religieux n'intervient qu'à la demande explicite du patient. Bénévole, il offre une



Geneviève Roger, accompagnante laïque. © D.R.

écoute active selon les besoins du patient, mais il n'est ni un assistant social ni un psychologue. « Aux Cliniques universitaires Saint-Luc, il existe depuis un peu plus de 20 ans le "Carrefour spirituel" où des représentants des différents cultes et philosophie accueillent des personnes de passage, des proches de patients, le personnel hospitalier qui vient souffler... », explique Geneviève Roger, psychologue à la retraite, conseillère laïque à Saint-Luc et officiante de cérémonies. « Les demandes sont diverses... Je me souviens d'un

couple d'une soixantaine d'années et de leur fille, venus s'interroger pour l'euthanasie du père de madame, âgé de plus de 90 ans. Je les ai aiguillés vers un médecin que je savais favorable à l'euthanasie au sein de l'hôpital, car l'euthanasie n'est pas acceptée par tous les médecins... La question reste difficile, et pas seulement dans les hôpitaux catholiques. Je renseigne aussi les patients sur leurs droits, comme cette dame de 80 ans qui souhaitait arrêter de recevoir des poches de sang, plus utiles selon elle à des patients plus jeunes. Je me souviens d'une famille dont la grand-mère demandait l'euthanasie car pour elle, la souffrance ne servait à rien. Trois minutes plus tard, je reçois une femme très croyante dont la sœur est en grande souffrance, pour qui cette souffrance avait un but, était utile pour un monde meilleur après. Ça bouscule vos idées... On ne sait jamais ce qui nous attend en tant qu'accompagnante laïque et à la fin de la journée, il faut savoir mettre les choses à distance sans les absorber soi-même. » F.D.CQ

et de forme qui encadrent l'euthanasie (lire par ailleurs).

La demande la plus importante pour les patients sévèrement atteints par des altérations au cerveau (dus à une opération, un AVC, la maladie Alzheimer ou un cancer qui se métastase) porte sur la « zone grise » dans laquelle une personne peut se trouver entre le moment où elle a des moments de lucidité (et la capacité de demander l'euthanasie) et celui où elle est inconsciente, réduite à ne plus répondre aux stimuli (où la demande de déclaration anticipée pourra être activée car elle exige que le patient soit inconscient et que la situation soit irréversible eu égard à l'état actuel de la science).

Le cas de l'écrivain belge Hugo Claus, qui avait choisi de mourir par euthanasie à 78 ans alors qu'il n'était encore qu'aux premiers stades de la maladie d'Alzheimer, avait provoqué un débat sur ce sujet difficile en 2008. « Notre proposition est de permettre aux personnes de moduler leur déclaration anticipée en indiquant, avec l'aide d'un professionnel de la santé, le stade que l'on ne voudra jamais dépasser : ne plus s'alimenter ou ne plus reconnaître les siens par exemple », explique Jacqueline Herremans.

« Les médecins parlent souvent d'un réel soulagement de leurs patients quand ils apprennent qu'une porte de sortie maîtrisée, avec de l'aide, est possible. Tout le monde a le droit à une fin de vie digne », relève Florence Caeymaex. Et la philosophe de pointer le côté vivant des lois : « Elles peuvent être le résultat d'un processus qui répond à des besoins dans la société, comme les droits du patient et, dans l'autre sens, elles contribuent parfois à façonner les mœurs. »

Pour la moitié des cas en 2021, l'euthanasie a lieu au domicile du patient.

© SHUTTERSTOCK.

judiciaire Un risque de renvoi aux assises pour les médecins

LAURENCE WAUTERS

La loi du 28 mai 2002 sur l'euthanasie exonère de toutes poursuites le médecin qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne qui en a émis la demande. Mais ce droit à l'euthanasie doit être appliqué en respectant diverses conditions : le patient doit être majeur (la procédure a été ouverte en 2014 aux mineurs, sous certaines conditions), capable et conscient au moment de sa demande exprimée par écrit. La demande doit être formulée de manière volontaire, réfléchie et répétée et elle ne doit pas résulter d'une pression extérieure. Le patient doit se trouver dans une situation médicale sans issue et il doit faire état, précise la loi, « d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable qui ne peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable ».

Le médecin doit s'adresser à un confrère, qui vérifie que toutes les conditions sont réunies et, si le patient n'est pas en phase terminale, un troisième avis sera nécessaire. La loi précise qu'il faut laisser s'écouler au moins un mois entre la demande écrite du patient et l'euthanasie. Une fois qu'elle est réalisée, le médecin doit remplir un formulaire à déposer dans les quatre jours ouvrables à la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie.

Devant la Cour constitutionnelle

Si l'euthanasie est donc très strictement réglementée, trois médecins se sont tout de même retrouvés devant la cour d'assises de Gand pour empoisonnement ayant entraîné le décès de Tine Nys, décédée en 2010 à l'âge de 38 ans. Elle avait

demandé l'euthanasie en raison de « souffrances psychiques insupportables », et on reprochait aux médecins de ne pas avoir respecté toutes les conditions de la loi. Ils ont été acquittés en janvier 2020, dont un « au bénéfice du doute », et ce dernier s'est retrouvé poursuivi au civil par la famille de Tine Nys.

Pour ce volet, le tribunal a décidé, en octobre dernier, de poser deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle concernant l'interprétation de la loi belge sur l'euthanasie, qui ne prévoit aucune sanction pénale spécifique contre les médecins ne respectant pas toutes les conditions (ce qui les mène à un risque de comparaison aux assises). Ces questions sont toujours pendantes.

Les « sédations de fin de vie » sont quant à elles bien moins réglementées que l'euthanasie, ce qui entraîne des incertitudes sur son application : la mise en route de la sédation, qui doit alléger la douleur de la personne en train de mourir, peut être laissée à la seule discrétion du médecin en charge, même si le choix doit rester celui du patient (ou de ses proches si le patient n'est plus en état de se prononcer). Le médecin doit cependant pouvoir justifier son action, et c'est cela qui a amené, en 2019, un médecin du CHR de Huy à se voir inculper d'une quinzaine d'assassinats de patients âgés, décédés en 2017 et 2018 à l'hôpital, sous sédation palliative.

Le médecin hutois, qui s'était fait remarquer pour le nombre élevé de décès de patients en gériatrie quand il était de garde les week-ends, est resté à tout jamais présumé innocent, évitant un procès d'assises qui se profilait : écrasé par l'enquête, il a mis fin à sa propre vie l'an dernier.